

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1516566/5-1

**SYNDICAT NATIONAL DE L'ENCADREMENT
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
(AVENIR SECOURS)**

**M. Guiader
Rapporteur**

**M. Martin-Genier
Rapporteur public**

**Audience du 17 décembre 2015
Lecture du 7 janvier 2016**

**36-07-05-015
C**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 6 octobre 2015 et le 27 novembre 2015, le syndicat national de l'encadrement des services d'incendie et de secours (Avenir Secours), représenté par Me Laurand, demande au tribunal :

1°) d'annuler la répartition des sièges de la commission administrative paritaire des officiers sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à laquelle il a été procédé par le CNFPT à l'issue des élections professionnelles du 30 septembre 2015, ensemble la décision implicite par laquelle le CNFPT a rejeté son recours, en date du 1^{er} octobre 2015, tendant à l'annulation de la répartition des sièges de ladite commission ;

2°) d'enjoindre au CNFPT, à titre principal, de procéder à une nouvelle répartition des sièges de la commission administrative paritaire des officiers sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A, dans un délai de huit jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à titre subsidiaire, de procéder à cette nouvelle répartition dans un délai d'un mois, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du CNFPT une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative.

Le syndicat national de l'encadrement des services d'incendie et de secours (Avenir Secours) soutient que :

- la décision implicite rejetant sa protestation est entachée d'insuffisance de motivation ;
- la répartition des sièges méconnaît les dispositions de l'article 23 du décret du 17 avril 1989 dès lors qu'il a été empêché par l'administration de désigner des représentants titulaires dans le groupe hiérarchique souhaité ;
- il n'a été pourvu qu'à sept sièges de la commission administrative paritaire alors que huit sièges devaient être répartis à l'issue des élections professionnelles.

Par des mémoires, enregistrés le 9 novembre 2015 et le 11 décembre 2015, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) conclut au rejet de la requête du syndicat Avenir Secours.

Il soutient que les griefs soulevés par le syndicat Avenir Secours ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guiader,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public,
- les observations de Me Vara, représentant le syndicat Avenir Secours,
- et les observations de Mme Mozziconacci, représentant le CNFPT.

1. Considérant que le 30 septembre 2015, ont eu lieu les élections des représentants des officiers sapeurs-pompiers professionnels siégeant à la commission administrative paritaire de catégorie A du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ; qu'après le déroulement du scrutin, le syndicat Avenir Secours a formé, par un courrier en date du 1^{er} octobre 2015, une contestation devant le président du bureau central de vote, afin d'obtenir l'annulation de la répartition des sièges à laquelle il a été procédé par le CNFPT à l'issue du scrutin ; que, par une décision implicite, le CNFPT a rejeté la contestation formée par le syndicat Avenir Secours ; que, par la présente requête, le syndicat Avenir Secours demande l'annulation de la répartition des sièges de la commission administrative paritaire des officiers sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), à laquelle il a été procédé par le CNFPT à l'issue des élections en date du 30 septembre 2015 ;

Sur les conclusions à fins d'annulation de la répartition des sièges :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 23 du décret du 17 avril 1989 susvisé : « (...) Les listes exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux, le cas échéant, dans un groupe hiérarchique différent sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour

lesquels elle avait présenté des candidats. / Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves. / Dans l'hypothèse où une liste incomplète obtiendrait un siège de plus que le nombre de candidats présentés par elle lui permet de pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui, en application du a ci-dessus, l'obtient en second. / En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'ordre dans lequel chaque liste choisit les sièges auxquels elle a droit est fonction du nombre total de sièges qu'elle a obtenus ; que lorsqu'elle exerce ce choix, elle pourvoit tous les sièges qui lui reviennent, sous la double réserve de les choisir, dans la mesure du possible, dans des grades différents, et de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, lors des élections du 4 décembre 2014 à la commission paritaire des officiers sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), sept listes étaient en présence ; que ces listes étaient présentées respectivement par le syndicat Avenir Secours, qui a obtenu sept sièges, par le syndicat SNSPP-PATS-FO, qui a obtenu un siège et par les syndicats CFDT-INTERCO, CFTC-SPA des SDIS, CGT des SDIS et UNSA des SDIS, qui n'ont obtenu aucun siège ; que les huit sièges à pourvoir devaient donc être répartis entre le syndicat Avenir Secours et le syndicat SNSPP-PATS-FO qui, tous deux, ont présenté des candidats pour le groupe hiérarchique supérieur (groupe 3) et le groupe hiérarchique de base (groupe 5) ; que sur ces huit sièges, trois étaient réservés à des représentants du groupe hiérarchique G3 et cinq à des représentants du groupe hiérarchique G5 ;

4. Considérant que le syndicat Avenir Secours fait valoir que le CNFPT a méconnu les dispositions précitées de l'article 23 du décret du 17 avril 1989 dès lors qu'à l'issue des élections professionnelles, il n'a obtenu que deux des trois sièges dans le grade le plus élevé du corps alors qu'il avait émis le souhait d'exercer son choix sur la totalité des sièges du groupe hiérarchique supérieur et sur quatre des cinq sièges du groupe hiérarchique de base ; qu'il résulte de l'instruction qu'à l'issue des opérations de vote, un premier procès-verbal daté du 30 septembre 2015 mentionne l'attribution au syndicat Avenir Secours de deux des trois sièges dans le groupe hiérarchique supérieur, et de quatre sièges sur un total de quatre dans le groupe hiérarchique de base ; que le syndicat Avenir Secours, dans une réclamation jointe à ce procès-verbal, fait état de ce qu'elle « n'a pas eu la possibilité de désigner trois membres dans le groupe hiérarchique supérieur » ; qu'un procès-verbal rectificatif, en date du 1^{er} octobre 2015, a attribué le huitième siège à pourvoir au syndicat Avenir Secours, dans le groupe hiérarchique de base ; que l'ordre dans lequel chaque liste choisit les sièges auxquels elle a droit est fonction du nombre total de sièges qu'elle a obtenus ; que lorsqu'elle exerce ce choix, elle pourvoit, ainsi qu'il a été dit précédemment, tous les sièges qui lui reviennent, sous la double réserve de les choisir, dans la mesure du possible, dans des grades différents, et de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats ; qu'enfin, les autres listes exercent leur choix successivement, et dans les mêmes conditions ; qu'ainsi, après que le syndicat Avenir Secours eut choisi les sièges dans chacun des deux grades pour lesquels il avait présenté des candidats, il appartenait au syndicat SNSPP-PATS-FO de choisir le siège restant du grade hiérarchique de base qui lui revenait, dès lors qu'il avait présenté des candidats pour les deux groupes hiérarchiques et que seul un siège dans le groupe hiérarchique de base restait à attribuer ; que, dans ces conditions, en invitant le syndicat Avenir Secours à pourvoir seulement deux des trois sièges du groupe hiérarchique supérieur afin de permettre au syndicat SNSPP-PATS-FO d'exercer son choix sur un siège relevant de ce groupe, alors que le syndicat Avenir Secours n'était

pas susceptible, de l'empêcher, par son choix, d'obtenir le siège auquel il avait droit dans l'autre groupe hiérarchique pour lequel il avait également présenté des candidats, le CNFPT a méconnu les dispositions de l'article 23 du décret du 17 avril 1989 susvisé ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le syndicat Avenir Secours est fondé à demander l'annulation de la répartition des sièges de la commission administrative paritaire des officiers sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), à laquelle il a été procédé par le CNFPT à l'issue des élections professionnelles du 30 septembre 2015 ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

6. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que le CNFPT procède à une nouvelle répartition des sièges de la commission administrative paritaire des officiers sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), au vu des résultats des élections professionnelles du 30 septembre 2015 ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au CNFPT de prendre les mesures nécessaires à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CNFPT, qui a la qualité de partie perdante, le versement au syndicat Avenir Secours d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La répartition des sièges de la commission administrative paritaire des officiers sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), à laquelle il a été procédé par le CNFPT à l'issue des élections professionnelles du 30 septembre 2015, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au CNFPT de procéder à une nouvelle répartition des sièges de la commission administrative paritaire des officiers sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le CNFPT versera la somme de 1 500 euros au syndicat national de l'encadrement des services d'incendie et de secours (Avenir Secours) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête du syndicat national de l'encadrement des services d'incendie et de secours (Avenir Secours) est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au syndicat national de l'encadrement des services d'incendie et de secours (Avenir Secours) et au Centre national de la fonction publique territoriale. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,
M. Guiader, conseiller,
M. Even, conseiller,

Lu en audience publique le 7 janvier 2016.

Le rapporteur,

Le président,

V. GUIADER

C. HEU

Le greffier,

Y. CHENNA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.